

Mémento sur l'assurance-accidents obligatoire conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) dans les clubs de sport

Ce mémento entend fournir des informations sur la situation juridique et technique actuelle des assurances à compter du 1^{er} juillet 2024.

Assurance-accidents obligatoire conformément à la LAA

Conformément à l'art. 1a de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), tous les travailleurs et travailleuses occupé.e.s en Suisse sont assuré.e.s à titre obligatoire.

Conformément à l'art. 10 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), est réputé.e salarié.e celui et celle qui fournit un travail dépendant et qui reçoit pour ce travail un salaire déterminant au sens des lois spéciales.

Pour savoir quelles indemnités sont considérées comme salaire déterminant, prière de consulter le mémento de l'AVS/AI intitulé « Cotisations salariales à l'AVS, à l'AI et aux APG » (<https://www.ahv-iv.ch/p/2.01.fr>) ou les directives plus détaillées sur le salaire déterminant (DSD) (*Documents* | OFAS (*admin.ch*)). Pour toute question, s'adresser à la caisse de compensation compétente.

Devoirs des sociétés

En principe, les **sociétés de sport** qui versent des salaires AVS **sont tenues** d'assurer leurs employé.e.s (fonctionnaires, soit membres de comité directeur, moniteurs.trices, entraîneurs, etc.) contre les accidents du travail (AAP) en plus de l'AVS/AI/APG/AC. Par ailleurs, les employé.e.s qui travaillent au moins huit heures par semaine dans une société doivent être assuré.e.s contre les accidents non professionnels (AANP).

Salarié.e.s avec une rémunération annuelle inférieure ou égale à Fr. 2'300.-

Les sociétés dont les salarié.e.s touchent une rémunération annuelle inférieure ou égale à Fr. 2'300.- sont tenues de verser les cotisations AVS seulement à la demande de l'employé.e. En cas d'accident de l'employé.e, la prise en charge est assurée par l'assurance-accidents non professionnelle (AANP) de l'employeur principal ou par la couverture accidents de la caisse-maladie.

Salarié.e.s avec une rémunération annuelle entre Fr. 2'300.01 et Fr. 9'800.- **

Les sociétés dont les salarié.e.s touchent une rémunération annuelle entre Fr. 2'300.01 et Fr. 9'800.- **doivent leur payer les cotisations AVS. Afin de décharger financièrement les sociétés, ces personnes, même tenues de cotiser à l'AVS, ne sont pas soumises à l'assurance-accidents obligatoire. Ici aussi, un éventuel accident est couvert par l'assurance accidents non professionnels de l'employeur principal ou par la couverture accidents de la caisse maladie.

Au moins un.e salarié.e avec une rémunération annuelle de plus de Fr. 9'800.- **

Les sociétés employant au moins une personne touchant une rémunération annuelle de plus de Fr. 9'800.- sont tenues de conclure une assurance-accidents pour **tous et toutes** leurs employé.e.s. Ainsi, par exemple, dans le cas d'une société ayant cinq employé.e.s rémunéré.e.s à hauteur de Fr. 750.- par année et un.e employé.e touchant Fr. 9'900.- par année, les six personnes sont assurées contre les accidents à titre obligatoire. Seules les personnes dont le revenu est supérieur à Fr. 2'300.01 continuent d'être soumises à l'AVS.

** Somme limite fixée à Fr. 9'800.-, ce qui correspond aux deux tiers du montant minimal de la rente AVS annuelle entière (état 2024). La rente AVS étant adaptée tous les deux ans au renchérissement, le montant de la somme limite l'est également.

Que faire si aucune compagnie ne veut assurer une société ?

Au vu du risque élevé d'accident, la plupart des compagnies d'assurance n'entrent pas en matière pour assurer les sociétés de sport.

Les sociétés s'étant vu opposer trois refus de conclusion d'une assurance obligatoire selon la LAA peuvent s'adresser à la caisse supplétive qui les attribue par ordre alphabétique à l'assureur LAA correspondant.

Pour de plus amples informations sur la caisse supplétive : <https://www.ersatzkasse.ch/fr/>

Recommandations

Vous trouverez plusieurs mémentos utiles sur ce thème à télécharger dans <https://www.ahv-iv.ch/de/Merkblätter-Formulare> :

- „2.01 Cotisations salariales à l'AVS, à l'AI et aux APG
- „2.04 Cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC sur les salaires minimales“
- „2.07 Procédure de décompte simplifiée pour les employeurs “
- „6.05 Assurance-accidents obligatoire LAA“

Exemples de cas

- Léonie est monitrice de la section dames. Elle reçoit à ce titre un salaire annuel AVS de Fr. 2'350.- Les quatre autres employé.e.s reçoivent un salaire annuel de Fr. 600.- Aucune de ces quatre personnes ne demande de décompte AVS. Léonie se blesse alors qu'elle dirige un cours de gymnastique. Elle annonce son cas à l'assurance-accidents de son employeur, la société XX, auprès de laquelle elle est obligatoirement assurée pour les accidents professionnels et non professionnels. L'assureur LAA refuse le cas en expliquant qu'il s'agit d'un accident professionnel intervenu au sein de la société XX, et il la renvoie à l'assurance-accidents de celle-ci.
 - L'assurance-accidents compétente est celle de la société XX (AANP).
- Jan entraîne la société XY et reçoit pour ce faire un salaire annuel AVS de Fr. 500.-. La société emploie d'autres personnes, parmi lesquelles une qui est rémunérée à hauteur de Fr. 9'850.- par année. La société XY a donc conclu pour celle-ci une assurance-accidents professionnelle. Jan travaille à 100% pour la compagnie Meier AG et à ce titre est assuré pour les accidents professionnels et non professionnels. Il est accidenté durant son activité d'entraîneur.
 - L'assurance-accidents responsable est celle de la société XY (AAP).

(Si l'accident s'était produit non pas pendant qu'il entraînait son groupe mais pendant qu'il faisait du jogging durant son temps libre par exemple, son cas aurait été pris en charge par l'assurance-accidents de la compagnie Meier AG (AANP).

Caisse d'assurance de sport de la FSG (CAS)

Tous les membres FSG saisis comme étant actifs dans FSG-Admin sont assurés pour les accidents survenant durant leur activité gymnique par le biais de l'assurance-accidents de la Caisse d'assurance de sport de la FSG. La CAS fournit des prestations à titre subsidiaire, donc en complément d'assurances tierces. Il faut dans tous les cas annoncer un accident auprès de son assurance-accidents ou de sa caisse-maladie. Le cas échéant, les frais non couverts, notamment la quote-part légale de la caisse-maladie, peuvent être adressés à la CAS pour examen. Outre les frais de guérison, un capital en cas d'invalidité et de décès est assuré. Par ailleurs, la CAS offre une couverture pour les bris de lunettes et la responsabilité civile.

Management de société de la FSG

Avec son concept à trois piliers, le management de société soutient les sociétés de gymnastique dans leurs activités quotidiennes ou lors de défis spécifiques. Les fonctionnaires des sociétés peuvent suivre une formation (continue) ciblée grâce au *pilier de la formation* tandis que les sociétés peuvent poser leurs questions les plus variées et obtenir des réponses adaptées via le *pilier d'information*. Quant aux sociétés nécessitant des conseils externes, nous les aidons à l'aide du *pilier coaching*.

Pour toute question ou demande de renseignement, prière de prendre contact avec la Caisse d'assurance de sport de la FSG, 5000 Aarau, n° tél. 062 837 82 81, svk@stv-fsg.ch ou avec le management de société au n° de tél. 062 837 82 41, vereinsmanagement@stv-fsg.ch.